

DECISION N°2018-0798/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement IP+/ENERSOL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international ouvert n°2018-001/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour l'acquisition et la mise en place de solution énergétique solaire et d'abris techniques au profit du Projet d'Appui au Développement des Technologies de l'Information et de la Communication (PADTIC) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 octobre 2018 du Groupement IP+/ENERSOL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
 - Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
 - Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;
- et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Wiomou Joévin BONZI et K. Dominique SAWADOGO représentants du Groupement IP+/ENERSOL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Y. S. Léon SOME, Lucien SINKONDO et Sagha Willi Raphaël OUEDRAOGO, représentants de l'ANPTIC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Madeleine KABORE, Y. Gisèle BATIONO et Monsieur Ismaël ILBOUDO respectivement DG, Technicienne et Directeur des Opérations de PPS SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international ouvert n°2018-001/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour l'acquisition et la mise en place de solution énergétique solaire et d'abris techniques au profit du Projet d'Appui au Développement des Technologies de l'Information et de la Communication (PADTIC) (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2423 du mardi 16 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 octobre 2018 ; que le Groupement IP+/ENERSOL a saisi l'ORD par lettre en date du 18 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence nationale pour la promotion des TIC (ANPTIC) a lancé l'appel d'offres international ouvert n°2018-001/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour l'acquisition et la mise en place de solution énergétique solaire et d'abris techniques au profit du Projet d'Appui au Développement des Technologies de l'Information et de la Communication (PADTIC) (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement IP+/ENERSOL non conforme au motif que d'abord elle propose une garantie de 2 ans pour les batteries au lieu de 5 ans demandé et un système hybride d'une puissance PV de 6000W au lieu de 9000W demandée ; ensuite, elle propose plusieurs convertisseurs de marque Victron Skylla sans précision du modèle qu'elle fournira et qu'enfin la puissance de sortie n'est pas indiquée dans le prospectus ;

le requérant conteste cette décision, de la CAM et fait valoir qu'il a proposé une garantie d'installateur de 05 ans pour les batteries et un convertisseur Xpert Plus Tri 5 K de 9000W comme demandé dans le DAO ; qu'en plus le convertisseur proposé est de marque Victron et de modèle Skylla et les prescriptions techniques font mention de caractéristiques 48V et 50A qui définissent le modèle ; que la puissance de sortie du convertisseur fait partie des détails techniques que le fabricant ne mentionne que dans le manuel ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré les moyens évoqués ci-dessus ;

considérant que la CAM soutient que les motifs relevés contre l'offre du requérant sont avérés ; que pour s'en convaincre, elle souhaite que des vérifications soient faites séances tenantes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles relève que la garantie produite par le requérant soit deux (02) ans proposée au lieu de cinq (05) ans demandée n'est pas conforme ; qu'également, la non précision de la puissance de la sortie du convertisseur est établie ; que sur ces motifs, c'est à bon droit que la CAM a écarté l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du Groupement IP+/ENERSOL n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement IP+/ENERSOL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement IP+/ENERSOL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres international ouvert n°2018-001/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour l'acquisition et la mise en place de solution énergétique solaire et d'abris techniques au profit du Projet d'Appui au Développement des Technologies de l'Information et de la Communication (PADTIC) (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 octobre 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOMDA

Chevalier de l'Ordre national